

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après désignée la « Régie »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Régie.

2. BUT

La présente directive vise à indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de la Régie.

La directive, lorsqu'approuvée par le ministre, remplacera la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023.

3. PORTÉE

La directive s'applique aux membres du personnel de la Régie, peu importe leur statut d'emploi, qui entendent utiliser une autre langue que le français, uniquement dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements afin de ne pas compromettre sa mission ou son service aux citoyens.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Régie utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Elle n'exige pas la connaissance d'une autre langue que le français de son personnel. Les personnes employées communiquent exclusivement en français à l'interne, avec les citoyens, les fournisseurs, les entreprises et les organismes partenaires.

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Régie a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, la Régie peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Régie dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6. PROCÉDURES

4.1 Conditions d'utilisation d'une autre langue que le français

La Régie peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire qui s'applique à ses fonctions.

Avant d'employer une autre langue que le français, toute personne employée de la Régie s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue exclusivement par la Charte ou par son cadre réglementaire¹.

La personne employée peut en tout temps se référer à la direction générale qui fait office d'émissaire de la langue française désigné par le conseil.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Régie de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Régie doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Il incombe à toute personne employée d'aviser le responsable de la directive de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs, notamment en matière de reddition de comptes, le cas échéant, quant à l'application de la Charte.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration »

4.2 Respect du caractère obligatoire du français

Lorsqu'une personne employée de la Régie constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. RESPONSABLE

L'émissaire de la langue française désigné par le conseil d'administration est la direction générale de la Régie. L'émissaire est responsable de l'application et du respect de la présente directive.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

La Régie s'assure de l'application de la présente procédure en informant son personnel, en effectuant des suivis réguliers et en la diffusant sur le site Internet.